

Fiche mandat

Instance paritaire régionale - IPR

Instance paritaire territoriale - IPT



Textes de référence

- ◆ Loi n°2008-126 du 13 février 2008 et décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatifs à l'organisation du service public de l'emploi
- ◆ Article L. 5312-10 du Code du travail
- ◆ Règlement intérieur des instances paritaires régionales
- ◆ Textes de l'assurance chômage
- ◆ Convention Etat/Unédic/Pôle emploi 2015-2018
- ◆ ANI du 8 décembre 2014 et convention du 26 janvier 2015 relatifs au contrat de sécurisation professionnelle

Mission générale

• Garantir la bonne application de la convention d'assurance chômage

Les IPR veillent à l'application de l'accord d'assurance chômage. A ce titre, elles peuvent saisir le Directeur régional de Pôle emploi, exercent un rôle d'alerte auprès de l'Unédic et sont habilitées à demander des audits ou des informations complémentaires. Les IPR exercent un contrôle sur les décisions prises par délégation par les services de Pôle emploi.

• Faciliter la gestion des situations individuelles

Les IPR sont sollicitées pour statuer sur les situations individuelles de demandeurs d'emploi ou d'entreprises qui nécessitent un examen particulier :

- départ volontaire d'un emploi précédemment occupé ;
- appréciation des rémunérations majorées ;
- cas du chômage sans rupture du contrat de travail ;
- appréciation de certaines conditions d'ouverture de droits ;
- maintien du versement des prestations ;
- remise des allocations et des prestations indûment perçues ;
- remise de majorations de retard et pénalités et délais de paiement ;
- demande d'admission en non valeur des créances irrécouvrables.

• Participer à la construction du diagnostic régional

Les Instances Paritaires Régionales (IPR), qui sont la représentation, au sein des directions régionales de Pôle emploi, des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance chômage, participent à la construction du diagnostic régional selon le schéma de gouvernance suivant :

- les COPAREF sont les instances régionales de décision politique qui définissent les orientations stratégiques paritaires en matière de formation et d'emploi ;
- pour cela, ils doivent pouvoir bénéficier de l'appui des IPR et des apports qu'ils peuvent fournir en termes de diagnostic régional notamment pour identifier les choix stratégiques et opérationnels répondant aux besoins des entreprises et des demandeurs d'emploi ;

- les IPR rendent un avis sur les travaux relatifs au diagnostic et aux orientations stratégiques qui en découlent, en développant les liens nécessaires avec les autres structures paritaires. Les avis des IPR sont élaborés dans le cadre des orientations stratégiques définies par les COPAREF.

- **Participer aux comités de pilotages régionaux et infra-régionaux relatifs au CSP**

Priorités du mandat

- Le mandataire IPR veille à la bonne application de la réglementation d'assurance chômage en régions : il participe activement à l'élaboration du rapport semestriel de l'Unédic relatif à l'application et à la mise en œuvre de la convention d'assurance chômage et de ses textes annexés.
- Le mandataire IPR a également un rôle important dans la gouvernance territoriale du contrat de sécurisation professionnelle. Il en assure le suivi et le pilotage via, notamment, l'outil extranet.
- Dans le cadre du plan stratégique « Pôle Emploi 2015-2020 », le diagnostic territorial et les orientations stratégiques qui en découlent feront l'objet d'une présentation devant les IPR dont l'avis sera recueilli.

Profil du mandataire

Le mandataire doit avoir un intérêt particulier pour les thématiques liées à la politique de l'emploi au niveau national et territorial, à l'assurance chômage et au service public de l'emploi. Il doit, par ailleurs, avoir une connaissance approfondie des outils mobilisables sur l'emploi et la formation en France.

Composition globale

- **Instance paritaire régionale (IPR)**

L'IPR est composée de 10 membres :

- 5 représentants des employeurs, désignés par le Medef, la CGPME et l'UPA
- 5 représentants des salariés désignés par FO, la CFDT, la CFTC, la CGC et la CGT
- Pour chaque représentant, un suppléant est désigné (les suppléants peuvent assister aux réunions).

Tous les ans, l'IPR désigne parmi ses membres un président et un vice-président qui ne peuvent appartenir au même collège. La présidence est assurée alternativement par un représentant des organisations d'employeurs et un représentant des organisations de salariés.

- **Instance paritaire territoriale (IPT)**

Lorsque le nombre des recours individuels ou l'éloignement géographique le justifie, le Conseil d'administration de Pôle Emploi, sur proposition de l'IPR, peut décider de créer, au sein de l'IPR, une instance paritaire territoriale (cf. art. 12.3.3 du règlement intérieur des IPR)

Les dispositions du règlement intérieur sont applicables aux IPT, qui sont composées de 5 membres représentant les employeurs et 5 membres représentant les salariés, et autant de suppléants, selon une répartition identique aux IPR. Un président et un vice-président sont élus dans les mêmes conditions que pour les IPR.

- **Comité de pilotage du contrat de sécurisation professionnelle (Copil CSP)**

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) est un dispositif d'appui et d'accompagnement personnalisé des salariés confrontés aux conséquences des mutations économiques pour mieux sécuriser leur parcours professionnel et accélérer leur reclassement. Il a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours de retour à l'emploi au bénéfice des salariés concernés par une procédure de licenciement économique. Ce parcours comprend des mesures d'accompagnement ainsi que des périodes de formation et de travail.

Les IPR ont la responsabilité de veiller à la mise en œuvre de l'accord CSP et des décisions du comité de pilotage national. Pour ce faire, ils constituent dans chaque bassin d'emploi, ou au niveau départemental (quand la taille du département le justifie) :

- dans chaque bassin d'emploi, ou au niveau départemental (quand la taille du département le justifie), un comité de pilotage autour de l'opérateur désigné pour la gestion du contrat de sécurisation professionnelle. Les opérateurs intervenant sur le dispositif local seront associés à ses



travaux ;

- un comité de pilotage autour de l'opérateur désigné pour la gestion du contrat de sécurisation professionnelle. Les opérateurs intervenant sur le dispositif local seront associés à ses travaux.

Les IPR, pour chaque comité de pilotage régional, et le cas échéant les IPT, pour chaque comité de pilotage infra-régional, désignent, parmi leurs membres titulaires ou suppléants, cinq membres représentant les employeurs et cinq membres représentant les salariés dans les mêmes conditions et avec la même répartition que celles prévues par le règlement intérieur des IPR. Dans ce cadre, chacune des organisations d'employeurs doit être représentée. Cette représentation des partenaires sociaux peut être limitée à un représentant par collège sur décision à l'unanimité de l'IPR. Pour chaque représentant, un suppléant, chargé de le remplacer en cas d'empêchement, est désigné dans des conditions identiques.

Incompatibilités

La fonction d'agent ou de salarié de Pôle Emploi ou d'un autre participant au service public de l'emploi (Unédic, APEC, AFPA, DIRECCTE, etc.) est incompatible avec celle de membre de l'IPR. Un ancien agent ou salarié ne peut être désigné qu'au terme d'un délai de 3 ans après la date de cessation de son activité.

Lorsque un membre de l'IPR est lié, de quelque façon que ce soit à une entreprise ou à un demandeur d'emploi dont le dossier est soumis à l'IPR, ce membre ne peut ni participer aux débats, ni voter, ni donner des consignes de vote à son suppléant.

Les membres d'une IPR doivent être domiciliés dans la région au sein de laquelle l'IPR est compétente.

Durée du mandat

- 3 ans, renouvelable

Fréquence des réunions

L'IPR se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin, et au minimum 8 fois par an.

